

ça ou environ, durant lequel temps ledit Maistre auroit présenté infinies requestes à nostredite Cour de Parlement & Chambre des Comptes dudit Dauphiné, tendant à ce qu'il fust receu à l'exercice de ladite Maistrise; ce qu'ils auroient tousiours empesché contreenans à nostredit Edict, sinon depuis le dernier iour de Mars dernier passé, qu'ils auroient dit, que ledit Maistre battroit en ladite Monnoye à tel & semblable brassage que celuy de nostre Monnoye de Paris, & outre qu'il seroit tenu ouurer & monnoyer tel nombre & quantité de mées d'or & d'argent, & autre œuure de douzains que les gens de nosdits Comptes voudroient ordonner, pardenant lesquels il seroit tenu représenter caution de quatre mil liures, & prestre le serment, & autres modifications, dont nostredit Aduocat nous auroit fait remonstrances, requerant sur ce promission. **S Ç A V O I R** faisons, que nous bien records & memoratifs des causes & considerations pour lesquelles nous aurions voulu & ordonné nostredite Cour des Monnoyes à Paris, connoistre seule & priuatiement à tous autres, des deniers desdites boëstes de nos Monnoyes, causes & differends procedans d'icelles, & autres à plein contenus & specifiez par nosdits Edicts, & de ce qui nous auroit meü & induit de vouloir & ordonner nostredit Edict estre publié, gardé & executé nonobstant lesdites remonstrances desdits Estats & Syndics: Auons dit & déclaré, disons & declarons, que nostredit Edict contenant la souueraineté & iurisdiction par nous attribuée à nostredite Cour des Monnoyes audit Paris, sortira son plein & entier effet, en mandant & enioignant tres-expressement à nosdites Cours de Parlement de Thoulouze, Bourgogne & Dauphiné, & à toutes autres qu'il appartiendra, qu'ils ayent incontinent & sans plus vser en ce d'aucune longueur ou dissimulation à proceder à la publication, entretenement & execution d'icelles: Et en ce faisant, souffrir nostredite Cour des Monnoyes, & les deputez d'icelle, faire les cheuuechées, visitations & exercice de leurdite iurisdiction & connoissance, suivant nostredit Edict, sans leur donner en ce, les circonstances & dépendances, aucun trouble ny empeschement, en prohibant & defendant tres-expressement à nostredite Cour de Parlement & Chambre des Comptes dudit Dauphiné, & autres d'entreprendre aucune connoissance desdites causes & matieres. **SI DONNONS EN MANDEMENT** par cesdites presentes à nostredite Cour de Parlement & Chambre des Comptes, qu'icelles ils fassent lire, garder & entretenir de poinct en poinct selon leur forme & teneur. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques ordonnances, restrinctions, mandemens ou defences à ce contraires: & pource que l'on en pourroit auoir affaire en plusieurs & autres lieux, nous voulons que au vidimus d'icelles, fait par vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, soy soit adiouctée comme au present original: Auquel en témoin de ce, nous auons fait mettre nostre seel. Donné à Blois, le 29. iour d'Auril, l'an de grace 1556. & de nostre regne, le dixième, signé sur le reply, Par le Roy, Dauphin & Comte de Prouence, en son Conseil, **BURGENSIS.** & scellé en double queuë du grand seel de cire rouge aux armes du Roy Dauphin.

*Confirmation
de l'Edict de sou-
ueraineté.*

*Defenses
faites aux
Parlemens.*

*Du 29.
Auril
1556.*

Lettres Patentes d'euocation au Conseil, & renuoy à la Cour des Monnoyes, des appellations faites par Maistre Michel de la Roche, cy-deuant Garde de la Monnoye de Poictiers, d'un Arrest de ladite Cour, & receüs au Parlement de Paris.

Extrait du Registre de la Cour, cotté L. fol. 18. verso.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France: A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, salut & dilection. Comme des long-temps par nos Edicts & Ordonnances leuës, verifiées & enregistrees en nostredite Cour, nous eussions pour bonnes causes & considerations, créé, érigé & estably nostre Chambre des Monnoyes seant audit Paris, en Cour & Iurisdiction souueraine & superieure, pour y estre connu, iugé & décidé par Arrest & sans appel de toutes matieres ciuiles & criminelles, dont la connoissance luy appartenoit & estoit auparauant attribuée, fust en premiere instance ou par appel, sans ce qu'aucun fust ouy ne receu contre les Iugemens & Arrests d'icelle, sinon par les voyes de proposition d'erreur, requestes ciuiles, & tout ainsi qu'en nos autres Cours souueraines. Ce neantmoins vn nommé Michel de la Roche cy-deuant Garde & Officier en nostre Monnoye de Poictiers, depuis nagueres se seroit efforcé appeller d'aucuns cas contenus en vn Arrest de nostredite Cour des Monnoyes, du deuxième du mois d'Aoust dernier, & auroit à cette fin présenté certaines lettres de relief d'appel en nostre Chancellerie de Paris, dès le mois de Ianuier dernier, où elles auroient esté refusées: au moyen dequoy ledit de la Roche se seroit retiré pardeuers vous, tendant à ce qu'il fust

reçu pour bien reueu en cesdites appellations: surquoy auriez ordonné que ledit de la Roche auroit audience au premier iour; & depuis ledit de la Roche au contempt & mépris de nos Edicts & Ordonnances, se seroit porté pour appellant de certain autre Arrest donné par nostre dite Cour des Monnoyes, le 24. iour de Feurier dernier, par lequel entre autres choses, il auroit esté pour les cas, crimes & abus par luy commis en l'exercice de sondit estat de Garde, priué d'iceluy; condamné en trois cens liures parisis d'amende enuers nous, & quelque billon sur luy pris & faisi, déclaré à nous acquis & confisqué; & vn nommé Clement Herbant son complice, aussi Garde avec luy en nostre dite Monnoye, suspendu en sondit estat, & condamné en certaine somme de deniers: & auroit derechef iceluy de la Roche sur ce présenté autres lettres de relief d'appel en nostre dite Chancellerie de Paris, le iour de Mars dernier, & voyant qu'elles luy auroient pareillement esté refusées, vous auroit comme deuant présenté autres requestes, tendant à ce que commission luy fust deliurée pour faire appeller les parties pardeuant vous, pour venir defendre en ses causes d'appel de ce qui auroit esté fait. **NOUS A CES CAUSES**, voulans les Arrests donnez par nostre dite Cour des Monnoyes estre reuement & de faict executez, sans qu'aucun soit receu à ce empescher ne se pouruoir au contraire, sinon par les voyes ordinaires & selon qu'on a accoustumé faire contre les Arrests & iugemens de nos autres Cours souueraines, après auoir fait voir en nostre Priué Conseil, les Arrests donnez en icelle nostre dite Cour des Monnoyes contre iceluy de la Roche, les pretendues lettres d'iceluy de la Roche à luy refusées, requestes par luy à vous présentées, contenant les causes & moyens par lesquels il tendoit estre receu appellant, les ordonnances & commissions sur ce par vous données: Et en sur ce l'aduis de nostre dit Conseil, Nous par meure deliberation d'iceluy, auons lesdites appellations & tout ce qui s'en seroit ensuiuy, leurs circonstances & dépendances, éuouqué & éuouquons à nous & nostre personne, & icelles par mesme moyen déclaré, & déclarons non receuables & de nul effet & valeur, vous prohibant d'en entreprendre cy-aprés aucune connoissance; & auons neantmoins renuoyé & renuoyons ledit de la Roche en nostre dite Cour des Monnoyes, pour proceder à l'entiere execution desdits Arrests contre luy donnez, ainsi qu'elle verra estre à faire par raison; à laquelle mandons & enioignons luy faire bonne & brieue iustice: prohibant & defendant audit de la Roche, de ne se pouruoir ailleurs qu'en nostre dite Cour des Monnoyes: en mandant au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, vous signifier & audit de la Roche & à tous autres, le contenu en iceluy, & faire les inhibitions & defenses cy-dessus, & commandement au Greffier de nostre dite Cour de Parlement, & tous autres d'apporter ou enuoyer en nostre dite Cour des Monnoyes, lesdits procès & procédures si aucunes en y a, concernant lesdites matieres contre iceluy de la Roche, & en cas de refus, les y adiourner. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques ordonnances, restrictions, mandemens & defenses à ce contraires, auxquelles nous auons dérogé & dérogeons, voulans qu'au vidimus de ces presentes fait par l'un de nos Notaires & Secretaires, foy soit adioustée comme à l'original. **Donné à Blois, le 29. Aueil, l'an de grace 1556. & de nostre regne, le dixième.** Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, **BVRGENSIS.** & scellé sur simple queuë du grand seel de cire iaune.

Commission du Roy à la Cour des Monnoyes, pour iuger le procès criminel contre Dubois Maistre Garde de la Monnoye de Limoges, & autres ses associez, nonobstant autre commission precedente à d'autres.

Du 20.
Decem-
bre 1556.

Extrait du Registre de ladite Cour, costé L. fol. 28. verso.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France: A nos amez & feaux les gens de nostre Cour des Monnoyes à Paris, salut & dilection. Iean Dubois Maistre Particulier de nostre Monnoye de Limoges, Iacques Iugo son associé, & Iean de Cordes Marchand dudit Limoges, nous ont fait remonstrer, que pretendant nostre Procureur General en nostre dite Cour des Monnoyes, lesdits exposans auoir transporté ou fait transporter de ladite Monnoye de Limoges, en la Monnoye de Ville-Franche de Roüergue, quelque quantité de billon, en auroit fait informer, & pour raison de ce proceder contre lesdits exposans: Neantmoins depuis, nostre amé & feal Conseiller & President en nostre Cour de Parlement de Thoulouze, Maistre Pierre du Faur Commissaire par nous commis, pour informer du faict & transport des billons, & autres cas concernans nosdites monnoyes, auroit derechef informé contre lesdits exposans, & depuis nous aurions commis avec ledit du Faur President, nostre amé & feal Conseiller & President en nostre dite Cour des Monnoyes, Maistre Clau-